

de priver le Parlement du Canada d'aucun pouvoir que cette Acte lui confère."

Eh bien ! M. l'ORATEUR, cela doit suffire pour montrer l'inconstitutionnalité de la proposition du député de Victoria. Le député de Terrebonne serait-il non-seulement à ma place, mais serait-il même premier ministre anglais qu'il ne pourrait régler la question par les moyens qu'il indique. Cependant, la question n'est pas insoluble. Il y a un dernier moyen de la régler, c'est par la conciliation, l'exercice de l'influence de cette honorable Chambre, l'invitation gracieuse à SA MAJESTÉ d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick pour faire consentir la majorité à rendre justice à la minorité catholique. Je crois à la puissance de l'opinion publique et je crois aussi à la puissance de la raison. Nous avons déjà réussi, aux moyens de ces deux forces, à régler une difficulté importante. Lorsque notre adresse sera mise au pied du trône et que la gracieuse intervention de SA MAJESTÉ aura lieu, il n'y a pas de doute que le calme, la paix et la justice se rétabliront dans le Nouveau-Brunswick. Le moyen suggéré par le député de Victoria est impossible. Il ne reste virtuellement que celui que nous proposons. Un mal si considérable ne peut-être sans remède. Le député de Richelieu a fait allusion à des événements politiques qui ont laissé un profond souvenir. L'hon. membre a rappelé que pour des raisons commerciales, un certain nombre de citoyens avaient demandé l'annexion. Je lui ferai d'abord remarquer que si l'hon. député espère avoir les écoles séparées en s'annexant aux Etats-Unis, il sera déçu, car les écoles communes existent par la loi dans tous les Etats-Unis. Si l'hon. député a voulu faire une menace, il a eu gravement tort, et au nom des Catholiques de la Puisseance je protesterais contre cette façon de menacer de se séparer et de se soulever contre l'autorité, parce que la demande faite par le député de Costigan ne peut-être accueillie favorablement par la majorité de cette Chambre. Une pareille pratique ne peut manquer d'avoir les plus mauvais résultats, surtout pour les intérêts Catholiques si souvent en jeu dans cette puissance.

M. BARTHE explique qu'il n'a pas voulu faire une menace, mais qu'il s'est servi de ce fait comme d'un argument pour

montrer le danger pour l'unité et la paix de cette puissance, de laisser exister de telles causes de mécontentement.

L'hon. M. FOURNIER conclut en insistant que les amendements proposés sont le seul moyen pratique et efficace, en même temps que constitutionnel, de régler la question du Nouveau-Brunswick pour le grand avantage, sous les circonstances, des catholiques du Nouveau-Brunswick.

M. BABY : — Suivant franchement l'exemple de l'hon. député de South Bruce, j'avais fait mettre sur les ordres du jour un avis de motion comportant mes vues sur la question actuellement devant la Chambre. Je voulais faire connaître au pays, ma manière de voir, mes sentiments, mes opinions. Je ne voulais pas laisser ignorer au public ma manière de voir. Les hon. membres de l'autre côté n'ont pas voulu suivre le député de South Bruce. Ils ont cru devoir tirer le rideau et nous laisser voir leur manière d'agir qu'à un moment donné. Nous avons été pris par surprise. Nous leur avons demandé un sursis pour pouvoir considérer la situation et examiner les amendements proposés. Ce n'était certes pas une demande si exorbitante ou si injuste. Cependant ils ont cru qu'ils ne devaient pas nous accorder ce sursis, quoique la question soit une des plus importantes et des plus intéressantes qui puisse nous être soumise. Nous avons donc, M. l'ORATEUR, à faire face à la position qui nous est faite. On nous dit : Il est inconstitutionnel de vouloir toucher au contrat sacré ; vous ne pouvez porter atteinte à la constitution sans le consentement des parties à ce contrat ; si vous voulez le changer faites intervenir les intéressées. Certes, j'aime à entendre dire cela très gravement, lorsque, à diverses époques, on a amendé et changé la constitution sans demander le bon vouloir des Provinces intéressées. Et non-seulement le Gouvernement d'ici, mais le Gouvernement Impérial a changé la constitution sans demander le consentement du peuple de ce pays ou de ce Parlement. Il n'y a pas deux ans, pour en citer un exemple, le Gouvernement Impérial a décidé, sans consulter ce Parlement, que les limites des Provinces pouvaient être changées de façon à pouvoir former d'autres Provinces à même celles déjà existantes. C'est ainsi que notre autonomie, nos droits et nos intérêts les plus chers sont exposés sans que nous ayons été con-